Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 026-212601314-20261005-2026_10_07-DE



EYZAHUT
en Drôme provençale

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Arrondissement de NYONS
CANTON DIE - MAIRIE - Commune d'EYZAHUT

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 octobre 2026
Convocation du 29 septembre 2026

Membres afférents au Conseil municipal : 11
En exercice : 11

Membres présents à la séance : Marc AUDIN, Marina BREZZO, Stéphane CHAPEY, Gaëlle KRIKORIAN, Pierre MERIAUX, Sophie PICAZO, Pierre Louis PONCET, Fabienne SIMIAN, Karine VALLIN
Absente excusée : Pascale BERNARD
Procuration : Benjamin MOUGIN à Fabienne SIMIAN

Président de séance : Fabienne SIMIAN
Secrétaire de séance : Pierre MERIAUX

Délibération 2026-10-07

Objet : Redevances de l'agence de l'eau – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau

L'an deux mille vingt-six le 5 octobre à 18h30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Fabienne SIMIAN, Maire.

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024. Cet article porte sur la transformation globale du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part, la suppression de redevances historiques (notamment la redevance de pollution domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte) et, d'autre part, leur substitution par de nouvelles redevances. Parmi elles figure la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, due par les collectivités compétentes en distribution.

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application de cette nouvelle redevance dès le 1er janvier 2025, pour un premier reversement effectif à l'agence de l'eau en 2026. Les taux ont été adoptés par le Conseil d'Administration de l'AERMC le 4 octobre 2024.

Pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable, l'AERMC applique au tarif de base un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution (connaissance et rendement du réseau). Pour l'année 2026, ce coefficient est calculé par l'agence sur la base des données techniques de l'exercice 2024.

La valeur arrêtée par l'AERMC pour notre collectivité au titre de l'exercice 2026 s'établit comme suit :

- **Valeur de base :** 0,06 €HT / m³
- **Coefficient de modulation technique :** 0,60
- **Contre-valeur calculée :** 0,036 €HT / m³

Notre commune gérant le service de distribution en régie directe et assurant elle-même la facturation, la réglementation prévoit que la contre-valeur de cette redevance de performance soit répercutée par anticipation sur chaque abonné sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et fasse l'objet d'une individualisation claire sur la facture d'eau.
Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de fixer ce tarif pour l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 026-212601314-20261005-2026_10_07-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-5, D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à D. 213-48-12-7, et D. 213-48-35-1 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable prévue à l'article L. 2224-12-3 du CGCT ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
Considérant que les redevances historiques « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont remplacées, pour le volet eau potable, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par la redevance pour performance des réseaux ;
Considérant que la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'AERMC aux communes compétentes pour la distribution publique de l'eau, et que son montant est modulé selon l'efficacité du réseau (le coefficient variant de 0,2 à 1) ;
Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de base de cette redevance à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026, et qu'après application de notre coefficient de modulation de 0,60, la contre-valeur s'élève à 0,036 €HT/m³ ;
Considérant que cette contre-valeur doit être répercutée de manière individualisée sur la facture des abonnés émise par notre régie sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 10 voix POUR ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION :

DÉCIDE :

DE FIXER à 0,036 €HT / m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable pour l'année 2026.
D'INDIVIDUALISER ce supplément sous la forme d'une ligne dédiée sur les factures d'eau adressées aux usagers par la régie communale.
D'AUTORISER Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires, ainsi qu'à signer tout acte ou document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus.

La Maire
Fabienne SIMIAN

